

Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES n°2023-244-023**

relatif aux installations de CORSICA SOLE (SIRET 90856546800018) situées sur la Platerforme chimique d'ARKEMA sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ces articles, L.511-1, L.512-8, L.512-9, L.512-12 et R.512-53 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'accusé de réception de la déclaration du 13 juillet 2023 n°A-3-M9CJFOMO ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 juillet 2023 et le projet d'arrêté de prescriptions spéciales porté à la connaissance de l'exploitant le 4 août 2023 ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 10 août 2023 sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le SDIS estime que l'emplacement des installations au cœur d'un site SEVESO, associé à la typologie d'installations considérées, nécessite des moyens supplémentaires de défense contre l'incendie, par rapport aux prescriptions usuelles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales ;

**CONSIDÉRANT** donc que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration ;

**CONSIDÉRANT** enfin que les échanges techniques entre l'exploitant et le SDIS ont permis d'aboutir à une solution acceptable permettant de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation

L'entreprise CORSICA SOLE (SIRET 90856546800018), est autorisée à exploiter ses installations, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature de ICPE, sises sur la plateforme chimique de Château-Arnoux-Saint Aubant - Avenue du Jas.

Elle devra toutefois respecter les prescriptions spéciales édictées ci-dessous.

### Article 2 : Prescriptions spéciales

- Les unités de stockage devront être positionnées afin d'éviter tout effet domino du tiers vers les unités, des unités vers les tiers, et en particulier des unités vers les installations à risques des industriels de la plateforme ;
- Les matériels de stockage d'énergie seront conformes à la norme de non propagation en cas d'emballement thermique et d'incendie ;
- Les unités seront équipées d'un système d'extinction à eau ou brouillard d'eau afin de limiter le flux thermique et refroidir les unités de stockage ; l'arrosage doit pouvoir être déclenché sans attendre en cas de détection incendie (soit de façon automatique, soit à distance après détection ou alors manuellement après levée de doute des équipes d'Arkema).
- L'exploitant devra réaliser une convention avec ARKEMA intégrant les installations dans le POI du site afin de traiter tout incendie sur les modules de stockage d'énergie ;
- L'exploitant devra garantir la pérennité de la défense extérieure contre l'incendie par l'installation d'une colonne d'aspiration dans le canal et dont l'aire de mise en manœuvre soit en dehors des zones de flux thermique.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du respect de ces prescriptions par la fourniture de justificatifs adéquats (études thermiques, documents constructeurs, convention POI à jour...).

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint Auban, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera également notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL